RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 4CF4D8CF-95E9-4165-B14B-84A5516533E4

38 RUE DES BLANCS MANTEAUX SAS
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 3 rue du Colonel Moll - 75017 Paris
852 339 209 RCS de Paris
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 8 avril 2025

****

Copie certifiée conforme

DocuSigned by:
[redacted]

Madame Morgane SEZALORY
Président

Docusign Envelope ID: 4CF4D8CF-95E9-4165-B14B-84A5516533E4

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les présents statuts (les « **Statuts** ») et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur (la « **Loi** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et les Statuts à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- l'acquisition, la création, l'équipement, l'exploitation directe ou indirecte (notamment par voie de contrat de concession ou de franchise ou par mandat de gestion), la location, et la vente de tous fonds de commerce d'hôtel, restaurant, salon de thé, bar, boutique, espaces de showroom, et toutes activités annexes et complémentaires, telles que la vente d'objets et cadeaux, qui seraient de nature à favoriser ou développer les affaires de la Société ;

- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : [redacted] **SAS**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

Docusign Envelope ID: 4CF4D8CF-95E9-4165-B14B-84A5516533E4

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **3 rue du Colonel Moll, 75017 Paris**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président de la Société qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social dans tout autre endroit que sur le territoire français est prise par l'associé unique.

La personne qui décide le transfert du siège social est habilitée à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société d'une somme totale de mille (1.000) euros, correspondant à la valeur nominale de mille (1.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées lors de leur souscription.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

II est divisé en mille (1.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS OU CAPITAL SOCIAL

8.1. Augmentation de capital - règles générales

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des associés, ou par décision de l'associé unique.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés qui peuvent déléguer au président, au directeur général ou au directeur général délégué le cas échéant, la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les Statuts dès qu'elle sera réalisée.

8.2. Droit préférentiel de souscription

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Docusign Envelope ID: 4CF4D8CF-95E9-4165-B14B-84A5516533E4

L'associé unique ou les associés peuvent, lorsqu'une augmentation de capital est décidée, supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement.

Ils statuent à cet effet sur le rapport du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, et sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes, le cas échéant.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8.3. Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports apprécient, sous leur responsabilité, l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers. Le ou les commissaires aux apports sont désignés par décision de l'associé unique (ou par décision unanime des associés le cas échéant). A défaut, ils sont désignés par décision de justice, à la demande du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant.

L'associé unique ou les associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'associé unique ou les associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée. Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

8.4. Réduction du capital

L'associé unique ou les associés peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la Loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - ACTIONS

9.1 Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9.2 Cession des actions

En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut céder ou transmettre librement ses actions par virement de compte à compte.

9.3 Droits et obligations attaches aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

Docusign Envelope ID: 4CF4D8CF-95E9-4165-B14B-84A5516533E4

TITRE III
DIRECTION ET REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 - PRESIDENT

10.1. Nomination

La Société est dirigée par un président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le président peut être choisi en dehors des associés.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment sans juste motif et sans aucune indemnité par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés.

Le président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer l'associé unique ou chacun des associés.

10.2. Pouvoirs du président - délégation

Le président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions de l'associé unique ou des associés de sociétés par actions simplifiées.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

10.3. Durée des fonctions

La durée des fonctions du président est librement déterminée lors de sa nomination par décision de l'associé unique ou des associés.

10.4. Rémunération du président

La rémunération du président est fixée chaque année par décision de l'associé unique ou des associés lors de l'approbation des comptes. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.

10.5. Contrat de travail

Le président, personne physique, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par l'associé unique ou les associés après la nomination en qualité de président.

ARTICLE 11 - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

L'associé unique ou les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du président, une personne ou plusieurs personnes autre(s) que le président portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué et investi des mêmes pouvoirs que le président, en ce compris le pouvoir de représentation de la Société.

En application du 3ème alinéa de l'article L. 227-1 du code de commerce, les attributions du conseil d'administration sont exercées par le président de la Société, le directeur général ou le directeur général délégué, étant précisé qu'en cas de désaccord entre les parties, la prépondérance est donnée au président.

Docusign Envelope ID: 4CF4D8CF-95E9-4165-B14B-84A5516533E4

Les dispositions de l'article 10 relatif au président (et plus particulièrement celles relatives au pouvoir de représentation de la Société) sont applicables mutatis mutandis au directeur général et/ou au directeur général délégué. Il est précisé que les rapports que le président est amené à rédiger eu vue de faciliter la prise de décisions de l'associé unique, pourront être rédigés et signés par le directeur général ou le directeur général délégué le cas échéant, à l'exclusion du rapport de gestion annuel qui, eu application du 3ème alinéa de l'article L. 227-9 du code de commerce, sera obligatoirement établi par le président. En cas de pluralité d'associés, le rapport de gestion pourra être arrêté par le président, le directeur général ou le directeur général délégué.

Dans les présents Statuts, le terme "dirigeants" désigne, outre le président, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués, s'il en existe.

ARTICLE 12 - CONTROLE DES COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la Loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la Loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la Loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la Loi.

Le(s) commissaire(s) aux comptes exerce(nt) son (leur) mandat et est (sont) rémunéré(s) conformément à la Loi.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

13.1. Si la Société est pluripersonnelle, le Président de la Société doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et, lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Président de la Société doit informer le commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compterde la conclusion de ces conventions. Le commissaire aux comptes présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pourla Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et concluesà des conditions normales.

13.2. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

13.3. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société, autre qu'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se

Docusign Envelope ID: 4CF4D8CF-95E9-4165-B14B-84A5516533E4

faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

13.4. Lorsque la Société n'a pas de commissaire aux comptes, les conventions sont mentionnées dans le rapport spécial du Président.

TITRE IV
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 14 - MODALITES DES DECISIONS

14.1. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et les présents Statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

14.2. Décisions en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par voie d'un acte signé par tous les associés.

14.2.1. Assemblées d'associés

(a) Convocation

Les associés se réunissent sur la convocation du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, ou de tout associé, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Si l'assemblée n'est pas convoquée par le président, l'auteur de la convocation doit en informer le président sans délai.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

(b) Demande d'inscription de projets de résolution - Ordre du jour de l'assemblée

Tout associé peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés.

Le président de la Société accuse sans délai réception des projets de résolutions, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par message électronique avec accusé de réception, soit enfin par lettre remise en main propre au représentant du comité. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

L'ordre du jour précisé dans la convocation est impératif mais toute autre question peut être soumise à l'assemblée, à la demande d'associés représentant la majorité des voix attachées à la totalité des actions composant le capital de la Société.

(c) Présidence - secrétaire - feuille de présence

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire, que l'assemblée peut choisir en dehors des associés, assiste le président de séance.

Docusign Envelope ID: 4CF4D8CF-95E9-4165-B14B-84A5516533E4

Si la Société comprend un nombre d'associés supérieur à cinq, l'auteur de la convocation pourra décider qu'une feuille de présence sera établie. Elle sera émargée par les associés présents et les mandataires lors de leur entrée en séance. A cette feuille seront annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. La feuille de présence sera certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

(d) Représentation

Les associés peuvent se faire représenter, lors des délibérations de l'assemblée, par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex.

(e) Conditions de majorité

Les décisions des associés sont valablement prises en assemblée à la majorité des voix des associés, sauf en ce qui concerne celles qui, selon la Loi ou les présents Statuts, doivent être impérativement prises à l'unanimité. Chaque action donne droit à une voix.

(f) Téléconférence

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations dans les conditions visées à l'article 15 ci-dessous.

14.2.2. Acte signé par tous les associés

Sur l'initiative du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, ou de tout associé, les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, signé par tous les associés.

ARTICLE 15 - PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrits sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, qui sont signés par l'associé unique ou les associés.

En cas de pluralité d'associés, dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale et de l'établissement d'une feuille de présence, le procès-verbal sera signé par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée. Si aucune feuille de présence n'est établie, il sera également signé par les associés ayant participé à la réunion.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission visés à l'article 14.2.1(f), le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les mêmes dispositions s'appliquent, mutatis mutandis, aux procès-verbaux des décisions prises par l'associé unique.

Docusign Envelope ID: 4CF4D8CF-95E9-4165-B14B-84A5516533E4

ARTICLE 16 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant à l'associé unique ou aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

ARTICLE 17 - COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique ou les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ; approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- fusion, scission, apport, dissolution de la Société ,
- transformation de la Société ;
- modification des Statuts (sauf transfert du siège social décidé par le Président conformément à l'article 4) ;
- nomination et révocation du président et fixation de sa rémunération ;
- nomination et révocation du directeur général et/ou du directeur général délégué et fixation de leur rémunération ;
- approbation des conventions réglementées;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société.

Les décisions prises par l'associé unique ou la collectivité des associés obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre Il du livre 1er du code du commerce et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la Loi.

En cas de pluralité d'associés, ces documents pourront être arrêtés par le directeur général ou le directeur général délégué.

Docusign Envelope ID: 4CF4D8CF-95E9-4165-B14B-84A5516533E4

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont soumis pour approbation à l'associé unique ou aux associés le cas échéant, sur présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes le cas échéant.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la Loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la Loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent la part qui lui est (ou leur est) attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire. La décision de versement de l'acompte, ainsi que la fixation de son montant et de ses modalités de paiement incombent au président, au directeur général ou au directeur général délégué le cas échéant.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président, le directeur général ou le directeur général délégué le cas échéant, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés afin de lui (ou leur) demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire à la transformation le cas échéant, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Docusign Envelope ID: 4CF4D8CF-95E9-4165-B14B-84A5516533E4

La transformation de la Société résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés. Toutefois, la transformation en "société en nom collectif" nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en "société en commandite simple" ou "société en commandite par action" nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

23.1 Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci- dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe 23.2 s'appliquent alors mutatis mutandis.

23.2 En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes le cas échéant.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

ARTICLE 24 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique et que l'entreprise a atteint le nombre de salariés prévu par le Code du travail dans les conditions légales et réglementaires, les membres de la délégation du personnel de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du président de la Société.

Un avis de réunion sera adressé par tout moyen au comité social et économique au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour toute décision collective. Lorsque le comité social et économique entend exercer le droit prévu à l'article L. 2312-77 alinéa 2 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une décision collective des Associés, le comité

Docusign Envelope ID: 4CF4D8CF-95E9-4165-B14B-84A5516533E4

social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie ou par email.

Pour que les projets de résolutions soient inscrits à l'ordre du jour d'une décision collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins dix (10) jours avant la date prévue pour cette décision collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les délais prévus au présent article pourront être réduits en cas d'urgence, avec l'accord des délégués du comité social et économique.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre associés ou associé unique (selon le cas) et la Société ou entre associés ou associé unique (selon le cas) et le président, le directeur général et/ou le directeur général délégué, seront jugés conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.